

*a) Commentaire des arrêts contradictoires***LE ROLE DE LA COUR DE CASSATION DANS L'UNIFICATION DU TRAVAIL JUDICIAIRE**

L'article 124 de la constitution dispose que « les jugements sont rendus au nom du Roi et conformément à la loi ». En application de cette disposition, l'article 365 du code de la procédure pénale, après modification pour se conformer à la Constitution, le préambule de tout jugement, arrêt ou ordre doit comprendre : Royaume du Maroc – Au nom de sa majesté le Roi et conformément à la loi. Parmi les éléments composant le rôle de la cour de cassation figurent l'unification de la jurisprudence et la solidification de ses fondements. Ces deux éléments sont d'une grande importance car ils rendent les plaideurs et les magistrats confiants quant aux résultats des recours et l'explication de la loi, ce qui participe à la réalisation de la sécurité judiciaire évoquée par l'article 117 de la Constitution « le juge est en charge de la protection des droits et libertés et de la sécurité judiciaire des personnes et des groupes, ainsi que de l'application de la loi ». Il est certain que la cour de cassation joue ce rôle dans un grand nombre de jugements, mais cela ne peut être déterminé vu l'absence d'étude scientifique en la matière. La cour de cassation est certainement l'organe le plus qualifié pour mener cette étude afin de motiver ses juges, orienter ses chambres et aider les avocats, les magistrats, les plaideurs et les demandeurs de droits. Afin d'attirer l'attention de la cour et la pousser à continuer dans cette direction, nous publions les jugements comportant des contradictions jurisprudentielles. Le magazine Al Milaf, dans son 20ème numéro en 2013, a publié deux arrêts rendus par la chambre pénale de la cour de cassation marocaine en 2012, le premier au mois de janvier par la huitième section et le deuxième au mois de juin de la même année par la cinquième section. Le premier a considéré que même si la cour d'appel a introduit son arrêt par l'expression « au nom de sa majesté le Roi » sans l'expression « et conformément à la loi » ne touche ni à la légitimité ni à la subjectivité dudit arrêt avec la présence de l'expression « au nom de sa majesté le Roi », car cette introduction est une chose supposée par la force de la Constitution et l'incorporation de « et conformément à la loi » dans le document de l'arrêt n'est qu'un acte matériel qui montre cette chose supposée et ne la crée pas (arrêt de la cour de cassation marocaine n° 125/8 daté du 26/01/2012, dossier pénal n° 15429 et 15430/6/8/2011)¹. Concernant le deuxième, rendu par la même chambre et durant la même année mais à un autre mois et par une autre section, il a considéré que l'arrêt qui comporte l'expression « Au nom de sa

¹ 1 - L'arrêt de la cour de cassation marocaine n° 125/8 daté du 26/01/2012, dossier pénal n° 15429 et 15430/6/8/2011 est publié dans le revue Al Milaf, n° 20 – février 2013, page 160 et dans le revue Qada de la cour de cassation n° 75 – page 362

Majesté le Roi » seulement, sans l'expression « et conformément à la loi » n'a pas respecté les dispositions du premier alinéa de l'article 365 du code de la procédure pénale et est susceptible de recours, et ce en application des dispositions du premier alinéa de l'article 370 dudit code. (arrêt de la cour de cassation marocaine n° 453/5, daté du 20/06/2012, dossier pénal n° 6992/6/5/2012)².

PROPOSITIONS POUR LA COUR DE CASSATION :

Ne faut-il pas activer l'observatoire de la jurisprudence au sein de la cour de cassation pour qu'il joue le rôle de pistage et de coordination entre les chambres et sections de ladite cour ; classifier la jurisprudence et la rendre accessible aux juges avec l'aide des professeurs chercheurs qui seront mis à la disposition des chambres ; tenir des réunions régulières au sein de la cour pour discuter des problématiques judiciaires dans des domaines déterminés proposés par les juges et ne pas se limiter à la correspondance interne du président de la cour de cassation aux chefs des chambres qui peut demeurer dans les casiers et dans le registre de correspondance ? Les contradictions au niveau de la jurisprudence causent un manque de clarté pour les juridictions de fond et rendent impossible de prévoir les décisions des cours. En outre, elles ont un effet direct sur les affaires soumises aux cours vu la difficulté de fournir le conseil juridique dans un contexte de différentes solutions pour des affaires similaires. L'unification de la jurisprudence peut réduire le nombre de recours en justice, du fait du manque d'intérêt de saisir la cour de cassation pour une affaire sur laquelle elle a déjà statué. Il est temps pour la cour de cassation marocaine de s'ouvrir à son entourage académique, universitaire et judiciaire, et ce en rendant publics tous les jugements et arrêts judiciaires gratuitement et ne vendant que les travaux comportant un effort scientifique visant à analyser, commenter et classifier. Il faut également empêcher toute activité commerciale impliquant des jugements qui ne comportent aucun effort scientifique, ni aucun objectif de réforme, et ce pour servir les intérêts des citoyens et plaideurs et participer au processus de réforme du système judiciaire.

² 2 - arrêt de la cour de cassation marocaine n° 453/5, daté du 20/06/2012, dossier pénal n° 6992/6/5/2012 est publié dans le revue Al Milaf, n° 20 – février 2013, page 158